

CHAPITRE XI : STATIONNEMENT HORS-RUE

101. CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions du présent chapitre :

- 1° s'appliquent à toutes les zones;
- 2° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, elles ne s'appliquent qu'à l'agrandissement;
- 3° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeure;
- 4° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un entreposage extérieur et les normes de stationnement hors-rue s'appliquent en plus de cet usage.

102. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

L'aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

103. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE – EXCEPTION À LA RÈGLE

Malgré l'article 102, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage non-résidentiel peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 150 mètres;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- 4° le terrain doit être situé dans une zone autre que résidentielle;
- 5° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la Ville à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

104. STATIONNEMENT COMMUN

L'aire de stationnement hors-rue permise à l'article 103 peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

105. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

Une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne avant et 600 mm des autres lignes de terrain. Cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un stationnement mitoyen.

Dans les zones situées en bordure de la route 112 dans les secteurs de Robertsonville, Thetford Sud et Black Lake, une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 3 mètres d'une ligne avant.

106. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DANS LE CAS D'UN USAGE RÉSIDENTIEL

À l'exception des habitations communautaires, une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée dans la cour avant principale.

Malgré le premier alinéa, l'aire de stationnement hors-rue d'une habitation peut empiéter sur une largeur de 3 mètres devant la façade avant du bâtiment. Dans ce cas et à moins qu'il ne s'agisse d'une allée d'accès à un garage intérieur, l'aire de stationnement ne doit pas être située à une distance moindre que 3 mètres de la façade avant du bâtiment. Toutefois, cette distance peut être réduite à 1 mètre si la partie inférieure de la fenêtre d'une pièce habitable est située à une hauteur d'au moins 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen de l'aire de stationnement hors-rue adjacente.

Règlement n° 578, mise en vigueur le 14 juillet 2016 – Ajouté

107. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DANS LE CAS D'HABITATIONS UNIFAMILIALES EN RANGÉE

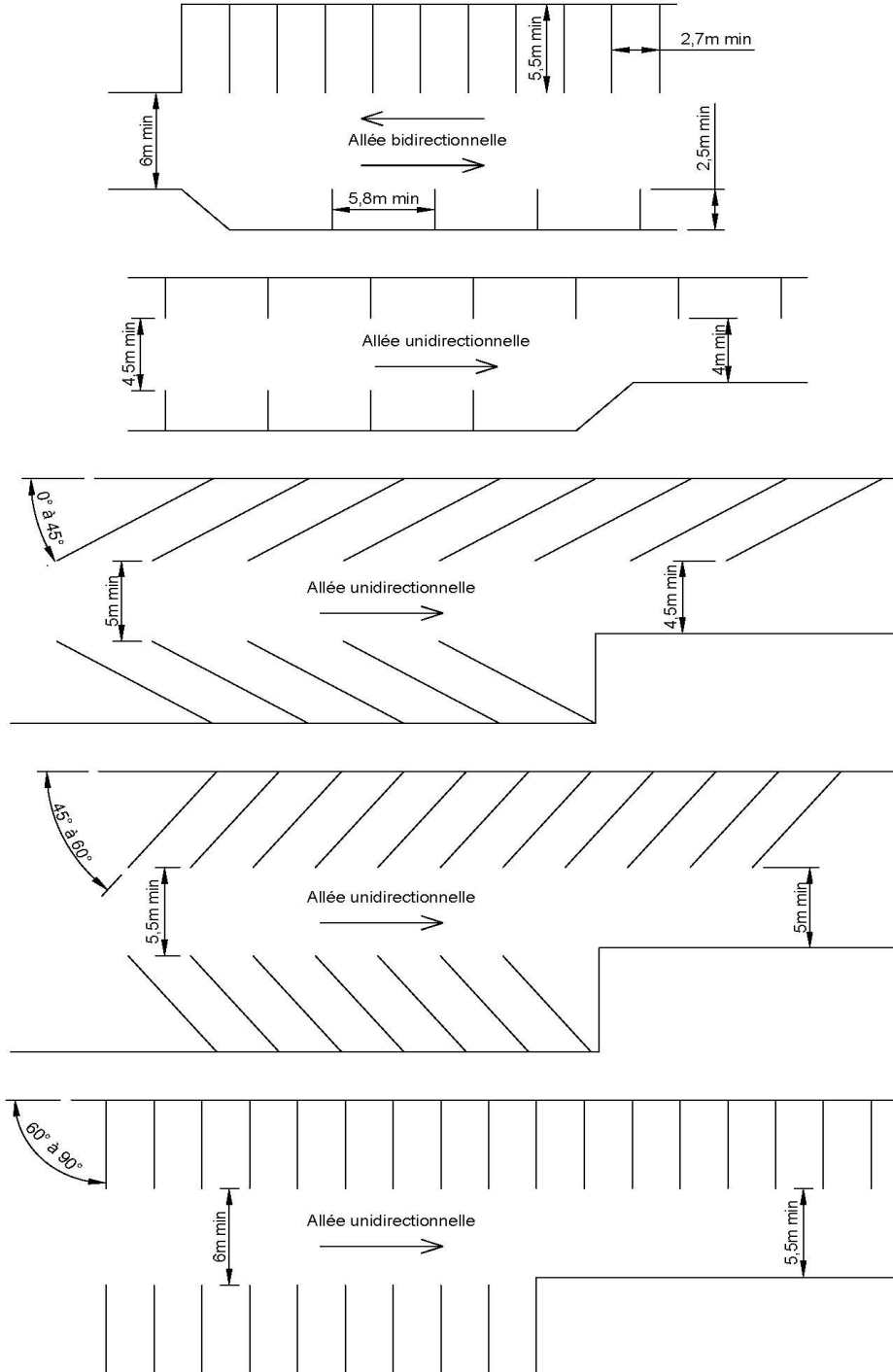
Pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales en rangée, l'utilisation d'une partie de la cour avant principale comme aire de stationnement devant la façade avant de l'habitation est autorisée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble. Une telle utilisation de la cour avant ne doit cependant pas avoir pour effet de réduire à moins de 50 % la superficie gazonnée ou plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

Toute aire de stationnement en cour avant principale doit être éloignée d'au moins 2 mètres du mur avant du bâtiment, et une dénivellation minimale d'un mètre doit être respectée entre le niveau du rez-de-chaussée situé vis-à-vis l'aire de stationnement et le niveau le plus élevé de l'aire de stationnement.

~~Malgré les dispositions inscrites à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale dans le cas d'habitations unifamiliales en rangée est de 11 mètres, lorsqu'il y a utilisation d'une partie de la cour avant principale comme aire de stationnement.~~

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Abrogé

Illustration XXI - Le stationnement hors-rue



108. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (ILLUSTRATION XXI)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimale suivante :

- 1° 4,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° 5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 0 à 45 degrés;
- 3° 5,5 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés;
- 4° 6 mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés.

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de 500 mm.

109. LARGEUR D'UNE ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT

Une allée de service au volant doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres.

110. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (ILLUSTRATION XXI)

La longueur minimale d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,5 mètres.

111. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aires de stationnement hors-rue doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors-rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors-rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° pour les groupes d'usages commerces et services, une aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée;

- 5° une aire de stationnement hors-rue doit être convenablement drainée en vertu des normes municipales (services techniques);
- 6° l'aire de stationnement hors-rue et les allées d'accès doivent être pavées, sauf dans le cas d'un usage du groupe industrie, du groupe transports et services publics, de la vente d'automobiles et d'embarcations et du groupe exploitation primaire, où seule la partie de l'aire de stationnement hors-rue et la partie de l'allée d'accès doit être asphaltée sur une distance minimale de 30 mètres mesurée de la ligne avant de terrain;
- 7° lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense de 2 mètres de hauteur;
- 8° pour tous les groupes d'usages, sauf les habitations unifamiliales et bifamiliales, une aire de stationnement hors-rue doit comprendre au moins 25% d'espaces verts et être séparée de la ligne d'emprise de la rue adjacente par une bande de terrain d'une largeur minimale de 1,5 mètre gazonnée et constituée d'arbres, d'arbustes ou de plantes vivaces afin d'en diminuer l'impact visuel. Pour les propriétés d'une superficie de 1 000 mètres carrés et moins, le pourcentage est diminué à 10 %.

Règlement n° 312, mise en vigueur le 24 août 2009 – Ajouté

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Règlement n° 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

Les paragraphes 1° à 5° ne s'appliquent pas aux stationnements hors-rue de 3 véhicules ou moins.

112. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 111 doivent être complétés dans les 12 mois suivants l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Remplacé

113. NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant :

- 1° Habitation :
 - a) habitation unifamiliale, maison mobile et unimodulaire : 2 cases;
 - b) habitation bifamiliale : 1,5 case par logement;
 - c) habitation multifamiliale et habitation dans un bâtiment à usages multiples : 1,25 case par logement;
 - d) habitation collective et habitation communautaire : 0,5 case par chambre.
-
- 2° Industrie : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher.
 - 3° Transports et services publics : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.
 - 4° Commerce : vente au détail – produits divers :
 - a) vente au détail – produits divers : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
 - b) vente au détail – produits de l'alimentation : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
 - c) vente au détail – automobiles et embarcations : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
 - d) station-service : 3 cases plus 3 cases par baie de service avec un minimum de 10 cases;
 - e) poste d'essence seulement : 3 cases;

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

- f) poste d'essence avec dépanneur : 8 cases;
- g) poste d'essence avec lave-autos : 3 cases plus 5 cases en file à l'entrée à l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain;
- h) poste d'essence avec dépanneur et lave-autos : 8 cases plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.

5° Services :

- a) intermédiaires financiers et d'assurance : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) services immobiliers et agences d'assurances : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) services aux entreprises : 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher;
- d) professionnels de la santé et des services sociaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- e) associations : 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher;
- f) services vétérinaires : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- g) services de télécommunications : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- h) services postaux et services de messagers : 1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher;
- i) salons de coiffure et salons de beauté : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher;
- j) services de blanchissage ou nettoyage à sec : 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- k) entretien ménager : 1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher;
- l) pompes funèbres : 1 case par 10 mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de 10 cases par établissement;

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

- m) autres services professionnels et d'affaires et autres services personnels et domestiques : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;

Règlement n° 271, mise en vigueur le 20 août 2008 – Ajouté

- n) services gouvernementaux : 1 case par 35 mètres carrés de superficie de plancher;
- o) services sociaux hors-institution : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- p) enseignement élémentaire et secondaire : 1,5 case par salle de cours;
- q) organisation religieuse : 1 case par 10 sièges;
- r) centre hospitalier : 2 cases par lit;
- s) enseignement post-secondaire et universitaire : 1 case par 5 étudiants plus 1 case par 2 employés;
- t) restauration : 1 case par 4 sièges avec un minimum de 10 cases;

- u) bars et boîtes de nuit : 1 case par 3 mètres carrés de superficie de plancher;
- v) hébergement : 1 case par chambre.

6⁰ Loisirs et culture :

- a) loisir intérieur : 1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 10 mètres carrés de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;
- b) loisir extérieur de grande envergure et loisir commercial : le nombre de cases équivaut à 25 % de la capacité du site exprimé en personnes.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.

Si, lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 mètres carrés de superficie locative brute.

114. EXEMPTION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Tous les usages situés dans les zones 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2430C, 2541C, 2542C, 2724C et 2725I sont exemptés de fournir et de maintenir des cases de stationnement.

À l'exception de la restauration, des bars et boîtes de nuit et du loisir commercial, les usages situés dans les zones 2412P, 2413P, ~~2541C, 2542C~~ et 2545C sont exemptés de fournir et de maintenir des cases de stationnement.

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement n° 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 – Ajouté

Règlement n° 594, mise en vigueur le 13 octobre 2016 – Ajouté et abrogé